



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-79**

**under the
FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2004-278)**

Filed July 26, 2004

1 *The enacting clause of the French version of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.*

2 *Section 1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.*

3 *Section 2 of the French version of the Regulation is amended by repealing the definition «Loi» and substituting the following:*

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

4 *Section 3 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3 Aux fins du présent règlement, les zones d'aménagement pour la faune sont les mêmes que celles établies en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*, le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-79**

**établi en vertu de la
LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2004-278)**

Déposé le 26 juillet 2004

1 *Le décret de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».*

2 *L'article 1 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».*

3 *L'article 2 de la version française du Règlement est modifié par l'abrogation de la définition « loi » et son remplacement par ce qui suit :*

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

4 *L'article 3 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 Aux fins du présent règlement, les zones d'aménagement pour la faune sont les mêmes que celles établies en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*, le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

5 Paragraph 5(3)(c) of the Regulation is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

6 Paragraph 8(3)(c) of the Regulation is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

7 Section 17 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17(2) Notwithstanding subsection (1), if a trap or snare is found upon land posted with a sign prohibiting trapping or within three hundred metres of a dwelling, the owner or occupant of the land or dwelling may inform a conservation officer of the circumstances and, with the consent of the conservation officer, may remove and surrender to the conservation officer the trap or snare.

8 This Regulation comes into force on September 1, 2004.

5 L’alinéa 5(3)c) du Règlement est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

6 L’alinéa 8(3)c) du Règlement est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

7 L’article 17 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « garde ou garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de découverte d’un piège ou d’un collet sur un terrain où un panneau interdit le piégeage ou à moins de trois cents mètres d’une habitation, le propriétaire ou l’occupant du terrain ou de l’habitation peut en informer un agent de conservation et, moyennant autorisation de celui-ci, enlever le piège ou collet et le lui remettre.

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.